

Directives pour le renouvellement
coordonné de l'enseignement des hautes
écoles universitaires suisses dans
le cadre du processus de Bologne
(Directives de Bologne)

du 4 décembre 2003

3^e édition

Etat: 1^{er} août 2008

Préambule

La Conférence universitaire suisse (CUS),

désireuse de contribuer au processus de renouvellement coordonné de l'enseignement qui a été introduit au niveau européen par la «Joint Declaration of the European Ministers of Education Convened in Bologna on the 19th of June 1999» ('Déclaration de Bologne'),

dans le but, à travers ce processus de réforme, de mieux assurer la qualité des études, d'élargir la mobilité des étudiants à tous les degrés, de développer l'interdisciplinarité des filières d'études et de garantir l'égalité des chances par la possibilité d'étudier à temps partiel ainsi que par des aides à la formation suffisantes,

vu l'art. 6, al. 1, lit. a de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires,

émet, sur proposition de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), les directives suivantes en tant que règlement cadre obligatoire:

Art. 1 Filières d'études échelonnées

¹ Les hautes écoles universitaires suisses (ci-après 'universités') organisent toutes leurs filières d'études selon les cursus suivants:

- a. un premier cursus, comprenant 180 crédits (études de bachelor);
- b. un deuxième cursus, comprenant 90 à 120 crédits (études de master);
- c. le doctorat, dont l'étendue et le contenu sont déterminés de manière indépendante par chaque université.

² Ensemble, les études de bachelor et de master remplacent les actuelles études de diplôme ou de licence. En ce qui concerne la durée du financement des études et des aides à la formation, de même que les taxes de cours, les études de bachelor et de master constituent ainsi les deux phases d'une seule filière d'études.

Art. 2 Crédits

¹ Les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées.

² Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail.

Art. 3 Accès aux études de master

¹ L'admission aux études de master requiert en principe un diplôme de bachelor d'une haute école ou un diplôme équivalent délivré par une haute école.

² Les titulaires d'un diplôme de bachelor délivré par une université suisse doivent être admis sans autre condition dans les filières d'études de master universitaires de la branche d'études correspondante.

³ Pour l'admission aux filières d'études de master spécialisées, les universités peuvent fixer des conditions supplémentaires, identiques pour tout candidat.

⁴ L'examen de l'équivalence des diplômes de bachelor obtenus dans d'autres hautes écoles respecte le principe de l'égalité de traitement.

⁵ Les universités peuvent faire dépendre l'obtention du diplôme de master de l'acquisition de connaissances et de compétences non acquises pour l'obtention du bachelor.

Art. 3a¹ Accès à l'université avec un diplôme de bachelor délivré par une haute école spécialisée ou par une haute école pédagogique

¹ Les titulaires d'un diplôme de bachelor délivré par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école pédagogique suisse sont admis aux études proposées par une université, indépendamment du type et de l'origine de leur certificat de formation préalable. L'accès direct aux études de master des universités est possible pour ceux qui remplissent les conditions d'admission aux études de master de leur propre type de haute école et qui doivent rattraper des prestations d'études représentant au maximum 60 crédits (exigences supplémentaires).

¹ Introduit par décision de la CUS du 26 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

² Pour l'accès direct aux études de master des universités, la CRUS coordonne, conjointement avec la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées (KFH) et la Conférence des hautes écoles pédagogiques (COHEP), la procédure à suivre pour déterminer les exigences supplémentaires requises; elle fixe, pour chaque branche, le volume de ces exigences.

³ Les cantons fixent les conditions requises pour l'immatriculation aux universités cantonales. La Confédération fixe les conditions requises pour l'immatriculation aux EPF.

⁴ Les mesures, applicables à tous les candidats, visant à limiter l'accès aux études demeurent réservées dans tous les cas.

Art. 4 Dénomination unifiée des diplômes

Les universités unifient la dénomination de leurs diplômes de fin d'études conformément aux dénominations reconnues sur le plan international.

Art. 5 Exécution

¹ Au plus tard avant la fin 2005, les universités adopteront les règlements nécessaires à la nouvelle structure des filières d'études ainsi que les plans de mise en œuvre détaillés par branche d'études.

² La réglementation commune relative à la dénomination des diplômes conformément à l'art. 4 sera convenue également avant la fin 2005.

³ La mise en œuvre des nouvelles structures pour l'ensemble des filières d'études de toutes les universités sera achevée au plus tard avant la fin 2010.

⁴ Dans les filières de médecine, l'application suit le calendrier de la révision de la législation fédérale relative aux professions médicales universitaires.

⁵ La CRUS est responsable de la coordination de l'application des présentes directives, pour autant que celle-ci relève de la compétence de ses membres. Elle coordonne notamment la définition des branches d'études ainsi que les dispositions relatives à l'admission aux filières d'études de master spécialisées des universités et veille à leur publication.

Art. 6 Surveillance

La CUS exerce la surveillance sur la mise en oeuvre des présentes directives.

Art. 6a² Disposition transitoire sur l'équivalence de la licence et du diplôme de master

¹ Les licences et les diplômes sont équivalents à un diplôme de master. L'équivalence sera certifiée sur demande par l'université qui a délivré la licence ou le diplôme.

² Les titulaires d'une licence ou d'un diplôme sont autorisés à porter le titre de master en lieu et place de leur ancien titre.

Art. 7 Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 4 décembre 2003

Au nom de la Conférence
universitaire suisse

Le président: Annoni
Le secrétaire général: Ischi

² Introduit par décision de la CUS du 1^{er} décembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} février 2006.



Schweizerische Universitätskonferenz

Conférence universitaire suisse

Conferenza universitaria svizzera

Commentaire des Directives de Bologne

À l'intention des cantons universitaires
et de la Confédération

Adopté par la Conférence universitaire suisse le
4 décembre 2003

3^e édition

Etat: 1^{er} août 2008

TABLE DES MATIÈRES

A	Introduction	1
1	La réalisation des objectifs de la Déclaration de Bologne, un défi pour les pays européens	1
2	Les compétences de la CUS en matière de directives	2
3	Elaboration des directives	3
B	Commentaire article par article	4
	Préambule	4
1	Rôle	4
2	Objectifs	5
Art. 1	Filières d'études échelonnées	6
1	Organisation des études	6
2	Les études de bachelor et de master remplacent les études de diplôme ou de licence	7
Art. 2	Crédits	8
1	Attribution des crédits	8
2	Mandat de coordination de la CRUS	8
Art. 3	Admission aux études de master	9
1	Principes relatifs à l'admission	9
1.1	<i>Compétence universitaire</i>	9
1.2	<i>Réglementation minimale</i>	10
1.3	<i>Condition clé: diplôme de bachelor (art. 3, al. 1)</i>	10
2	Libre accès dans les universités suisses et à l'intérieur de la branche d'études (art. 3, al. 2)	11
2.1	<i>Admission sans autre condition</i>	11
2.2	<i>Admission de titulaires de diplômes de bachelor européens</i>	11
3	Admission aux masters spécialisés (art. 3, al. 3)	12
3.1	<i>Conditions d'admission</i>	12
3.2	<i>Aménagement des filières de master</i>	12
3.3	<i>Conditions supplémentaires</i>	12
4	Examen de l'équivalence (art. 3, al. 4)	13
5	Obtention du diplôme de master (art. 3, al. 5)	13
Art. 3a	Accès à l'université avec un diplôme de bachelor délivré par une haute école spécialisée ou par une haute école pédagogique	14
Art. 4	Dénomination unifiée des diplômes	15
Art. 5	Exécution	16
1	Délais	16
2	Exécution dans les études de médecine	17
3	Coordination et publication	17
4	Financement	17
Art. 6	Surveillance	18
Art. 6a	Disposition transitoire sur l'équivalence de la licence et du diplôme de master	19

A Introduction

1 La réalisation des objectifs de la Déclaration de Bologne, un défi pour les pays européens

L'aspiration à construire un espace européen commun pour l'enseignement supérieur était déjà présente en 1998 dans la Déclaration de la Sorbonne.

L'intention se concrétisa par la Déclaration de Bologne du 16 juin 1999. Par celle-ci, 29 pays européens ont manifesté une volonté d'harmoniser leur système d'enseignement universitaire et de créer ainsi un espace européen commun de l'enseignement supérieur. Dans la Déclaration de Bologne, les pays européens se rejoignent sur une série d'objectifs. Parmi ceux-ci se trouvent, entre autres, l'introduction de filières d'études à deux échelons avec des diplômes comparables, la mise en oeuvre d'un système européen de transfert de crédits d'études ECTS, la promotion de la mobilité et le renforcement de la coopération européenne par l'assurance de qualité. Les ministres de l'éducation des pays signataires se sont engagés par cette déclaration commune à réaliser ces objectifs de réforme compte tenu de la répartition des compétences dans leurs systèmes d'éducation nationale et de l'autonomie de leurs universités.

En mai 2001, la première conférence de suivi eut lieu à Prague. Les membres des gouvernements participants constatèrent que les objectifs énoncés dans la Déclaration de Bologne avaient suscité un large accord et déclarèrent qu'ils seraient utilisés comme fondement pour le développement du système d'enseignement supérieur. Dans le «Communiqué de Prague», les objectifs de Bologne furent réaffirmés et l'importance de la mobilité, de l'assurance de qualité et de l'accréditation, de l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que la participation des universités et des étudiants à la construction d'un espace européen de la formation furent soulignées.

Convaincus que la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur nécessite une aide et une attention permanentes, les ministres avaient décidé de se rencontrer à Berlin dans un délai de deux ans. Au cours de la conférence organisée en septembre 2003, les mesures prises par les pays européens pour encourager la compatibilité et la comparabilité de leurs systèmes d'enseignement supérieur ont été saluées et, dans le même temps, l'avancement du processus de Bologne a été demandé avec beaucoup d'insistance¹.

¹ Le texte du «Communiqué de Berlin» des ministres européens de l'éducation du 19 septembre 2003 peut être consulté sur Internet (http://www.bologna-bergen2005.no/Docs/France/030919_Berlin_Communique-Fr.pdf).

Il appartient à chacun des États de veiller à l'introduction de diplômes aisément compréhensibles et comparables, sur la base d'un modèle d'études à deux échelons, ainsi qu'à la réalisation des autres objectifs de réforme. L'espace universitaire étendu à toute l'Europe résulte d'une compréhension de base commune des structures de formation en Europe. Il ne s'agit pas de créer des lois, des ordonnances ou des procédures communes. La diversité, caractéristique européenne, doit aussi être maintenue dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Il n'est ainsi pas étonnant que les différents États aient prévu des procédures et des rythmes spécifiques. Tandis que, dans les États où le système d'éducation est centralisé, les ministres de l'éducation jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne, celle-ci se joue à plusieurs niveaux dans d'autres États – comme par exemple en Suisse. Pour qu'une mise en œuvre uniforme soit possible dans les États fédéraux, une législation cadre qui en fixe les conditions minimales est indispensable.

En Suisse, la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne est combinée à un renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles. Dans son message concernant l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pour les années 2004–2007, le Conseil fédéral compte la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne parmi les mesures essentielles au renouvellement de cet enseignement, qui constitue lui-même une des priorités de sa politique de l'éducation et de la recherche.

2 Les compétences de la CUS en matière de directives

La convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires attribue à la CUS la compétence d'édicter des directives contraignantes sur la formation universitaire, plus précisément sur la durée normale des études ainsi que sur la reconnaissance des acquis et des qualifications. En conséquence, les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (ci-après directives de Bologne) engagent impérativement les partenaires de la convention de coopération, c'est-à-dire la Confédération et les 9 cantons universitaires. Le canton du Lucerne², qui aspire au statut de canton universitaire, appliquera dès lors également les directives.

² Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a reconnu le Canton de Lucerne en tant que canton universitaire.

Les directives édictées par la CUS engagent les collectivités en charge des hautes écoles universitaires à adapter leur législation aux prescriptions des directives. Les directives de Bologne visent à harmoniser les réglementations universitaires existantes pour réaliser des modèles d'études échelonnés. Elles ne règlent que les conditions impératives valables pour toute la Suisse et aménagent un espace pour leur application concrète.

Les collectivités en charge des hautes écoles universitaires doivent donc veiller à ce que leur législation corresponde aux directives de Bologne. La législation sur les universités, qui contient les règlements détaillés des filières d'études, doit ainsi être adaptée en conséquence.

3 Elaboration des directives

Les directives de Bologne ont été préparées par la CRUS, qui a été mandatée par la Confédération et la CUS pour mettre en œuvre la Déclaration de Bologne. L'adoption des directives a été précédée, entre décembre 2002 et mars 2003, d'une consultation effectuée par la CUS auprès des directions universitaires, du corps professoral, des cadres intermédiaires et des étudiants des hautes écoles universitaires suisses, ainsi que des organisations de l'économie et du domaine de la formation et de la recherche. Les participants à cette consultation se sont déclarés d'accord en majorité avec les conditions d'application proposées. Les résultats de la procédure de consultation ont permis à la CUS de procéder, en collaboration avec la CRUS, aux adaptations nécessaires.³

La Déclaration de Bologne doit être mise en œuvre de manière coordonnée dans l'ensemble du secteur de la formation tertiaire de la Suisse. Les directives de Bologne ont ainsi été élaborées dans un processus de négociations continu avec les instances compétentes des hautes écoles spécialisées et pédagogiques, qui de leur côté ont aussi préparé des directives en vue de mettre en œuvre la Déclaration de Bologne. En décembre 2002, le Conseil des hautes écoles spécialisées de la CDIP a adopté ses propres directives de Bologne. Les deux directives suivent le même modèle et sont largement concordantes. Pour améliorer la compatibilité, le Conseil des hautes écoles spécialisées procédera à d'éventuelles adaptations de ses directives en fonction des directives approuvées par la CUS.

³ Les résultats de la procédure de consultation sont publiés sur la page d'accueil de la CUS (http://www.cus.ch/wFranzoesisch/stellungnahmen/Vernehmlassungsbericht_f.pdf).

B Commentaire article par article

Préambule

La Conférence universitaire suisse (CUS),

désireuse de contribuer au processus de renouvellement coordonné de l'enseignement qui a été introduit au niveau européen par la «Joint Declaration of the European Ministers of Education Convened in Bologna on the 19th of June 1999» ('Déclaration de Bologne'),

dans le but, à travers ce processus de réforme, de mieux assurer la qualité des études, d'élargir la mobilité des étudiants à tous les degrés, de développer l'interdisciplinarité des filières d'études et de garantir l'égalité des chances par la possibilité d'étudier à temps partiel ainsi que par des aides à la formation suffisantes,

vu l'art. 6, al. 1, lit. a de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires,

émet, sur proposition de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), les directives suivantes en tant que règlement cadre obligatoire.

1 Rôle

En tant que principe directeur, le préambule exprime la volonté des autorités politiques de participer au processus de réforme des universités à l'échelle de l'Europe tout entière. Il indique en outre la direction à prendre dans ce processus de réforme. L'assurance qualité des offres d'études, le développement de l'interdisciplinarité, l'encouragement de la mobilité des étudiants ainsi que la garantie de l'égalité des chances sont ainsi les jalons de la mise en oeuvre de la Déclaration de Bologne.

2 Objectifs

L'organisation des études doit tenir compte du fait que certains étudiants, en raison d'une activité lucrative, d'un service militaire ou civil, d'une maladie, d'une maternité ou d'autres obligations familiales, ne peuvent étudier qu'à temps partiel ou doivent interrompre momentanément leurs études. Là où l'organisation des études le permet, le nouveau modèle des études doit également autoriser des études à temps partiel.

La notion générale d'«aides à la formation» est reprise de la terminologie de la constitution fédérale (art. 66 Cst.) et comprend l'ensemble des aides individuelles destinées à la formation. La CUS ne peut adresser aux cantons aucune prescription contraignante concernant l'octroi des aides à la formation. Les cantons règlent leurs bourses d'études de manière indépendante. Pour garantir l'égalité des chances dans les structures d'études renouvelées, le vœu explicite de la CUS est toutefois que les cantons prévoient pour leurs étudiants défavorisés une aide financière suffisante.

Au delà de la gestion de la qualité dans chaque université, le système suisse d'assurance de la qualité couvrant tout le domaine universitaire prend de l'ampleur. L'organe d'accréditation et d'assurance qualité (OAQ) créé en 2001 constitue un élément important pour la promotion de l'assurance de qualité des offres de formation des universités suisses. Il permet notamment de comparer le système de l'assurance de qualité des universités et de définir des standards minimaux.

Art. 1 Filières d'études échelonnées

Art. 1

¹ Les hautes écoles universitaires suisses (ci-après 'universités') organisent toutes leurs filières d'études selon les cursus suivants:

- a. un premier cursus, comprenant 180 crédits (études de bachelor);
- b. un deuxième cursus, comprenant 90 à 120 crédits (études de master);
- c. le doctorat, dont l'étendue et le contenu sont déterminés de manière indépendante par chaque université.

² Ensemble, les études de bachelor et de master remplacent les actuelles études de diplôme ou de licence. En ce qui concerne la durée du financement des études et des aides à la formation ainsi que les taxes de cours, les études de bachelor et de master constituent ainsi les deux phases d'une seule filière d'études.

1 Organisation des études

Selon la Déclaration de Bologne, une condition essentielle pour la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur réside dans l'organisation de filières d'études à deux échelons: jusqu'à une première certification de bachelor («undergraduate») et, à partir de là, jusqu'à une deuxième certification de master («graduate»).

Le principe d'introduire des filières d'études échelonnées vaut pour l'ensemble des filières (y compris celles de médecine) de toutes les universités cantonales et des deux écoles polytechniques fédérales. Les filières d'études à un seul niveau, qui conduisent à la licence ou au diplôme, ne sont plus envisagées. Toutefois, l'art. 1 n'oblige aucune université à proposer trois niveaux (incluant le doctorat) dans une filière d'études.

A l'avenir, les prestations d'études devront être d'abord définies en crédits ECTS. On part de l'idée qu'un semestre d'études à temps plein correspond à 30 crédits. Par conséquent, les études de bachelor durent en moyenne trois ans et les études de master qui leur succèdent de un an et demi à deux ans. Il s'agit là de durées normales d'études. Dès lors, si l'on a affaire à un même nombre de crédits, les études peuvent en principe être accélérées (programme «fast track»), ou aussi rallongées pour des étudiants à temps partiel.

Pour le premier échelon du diplôme de bachelor, les universités suisses axeront leurs cursus sur la transmission d'une formation scientifique de base et sur un mode de pensée scientifique. Le diplôme de bachelor constitue la condition de poursuite des études dans une filière de master et doit être défini et reconnu comme une base facilitant la mobilité par un changement de lieu d'études ou par un changement de domaines d'études. Celui ou celle qui a acquis un diplôme de bachelor peut aussi se décider, dans certains cas, à entrer dans le monde du travail. Le développement des plans d'études de bachelor doit donc tenir compte de cette possibilité et une préparation professionnelle doit y être intégrée.

Les études de master constituent un approfondissement scientifique de la discipline. Les étudiants profitent de l'occasion pour collaborer à la recherche telle qu'elle se pratique à ce moment-là.

Il n'est pas prévu de prescription pour les études de doctorat. Des formules concrètes restent du ressort des universités; des filières structurées et accompagnant l'accès au doctorat sont à encourager.

2 Les études de bachelor et de master remplacent les études de diplôme ou de licence

L'alinéa 2 concerne la relation entre le nouveau modèle à deux échelons et le modèle à un seul niveau dominant jusqu'ici. Désormais, le master correspond à l'ancienne licence ou à l'ancien diplôme. Les deux échelons du bachelor et du master sont donc à considérer ensemble, au même titre que l'ancienne licence ou l'ancien diplôme qui était à accomplir en un seul échelon.

Par conséquent, le diplôme de master est déterminant aussi bien pour le déclenchement des contributions de péréquation intercantonale (contributions AIU) que pour le financement par la Confédération (subventions de base LAU). La notion de nouvelles études selon l'AIU, où le nombre de semestres repart à zéro, ne peut s'appliquer qu'après la fin des études de master, dès lors qu'elles sont couronnées de succès. En ce qui concerne les aides à la formation, les études de master sont également considérées comme formation de base et non comme formation postgrade ou continue. Comme, jusqu'ici, les taxes de cours à l'intérieur d'une même filière étaient uniformes, il n'y aura pas lieu désormais de demander des taxes différentes pour l'échelon bachelor et pour l'échelon master.

Art. 2 Crédits

Art. 2

¹ Les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées.

² Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail.

1 Attribution des crédits

L'application du «European Credit Transfer System» (ECTS) est une condition de base de la réforme de Bologne. ECTS est un système de crédits pour le calcul des prestations d'études, qui a été testé dans le programme Erasmus de l'Union européenne. Le système met à disposition une méthode de calcul et de comparaison des prestations d'études.

Les crédits ne sont attribués que sur la base de prestations d'études contrôlées et en général notées. Chaque université règle cela elle-même dans le cadre de ses règlements d'examen. Les contrôles se font par exemple sur la base d'examens écrits ou oraux, réalisés pendant l'enseignement, à la fin ou après celui-ci, ou sur celle d'un exposé, ou d'un travail écrit, ou encore d'une attestation de présence active. Les prestations d'études contrôlées ne sont ainsi pas nécessairement liées à la présence aux cours, mais elles peuvent également être fournies par un travail personnel.

Le nombre de crédits pour une prestation d'études est déterminé selon l'ampleur du travail à accomplir pour assimiler la matière du cours. Ce qui entre en ligne de compte, ce n'est par conséquent pas le nombre d'heures d'un cours par semaine (temps de présence), mais bien l'ensemble du temps exigé pour assimiler la matière (y compris le contrôle des prestations d'études), ce qui est défini en fonction de l'objectif pédagogique à atteindre. L'art. 2, al. 2 fixe les heures de travail par crédit, selon la réglementation en vigueur dans toute l'Europe, à une moyenne de 25 à 30 heures de travail. Il est ainsi laissé aux universités une marge d'aménagement lors du développement de leurs programmes d'études.

2 Mandat de coordination de la CRUS

Bien que les universités édictent de manière indépendante leur règlement d'examen, une application coordonnée et harmonisée de l'ECTS à toutes les universités suisses est nécessaire. La CRUS a pris en charge ce mandat avec sa cellule de coordination ECTS, financée par des contributions liées à des projets au sens de la LAU, et a déjà

adopté des «Recommandations pour l'utilisation de l'ECTS dans les hautes écoles universitaires suisses» comprenant des règles détaillées et des recommandations de coordination⁴. Celles-ci complètent les règles minimales contenues dans cet article et servent de référence aux universités pour une introduction eurocompatible de l'ECTS.

Art. 3 Admission aux études de master

Art. 3

¹ L'admission aux études de master requiert en principe un diplôme de bachelor d'une haute école ou un diplôme équivalent délivré par une haute école.

² Les titulaires d'un diplôme de bachelor délivré par une université suisse doivent être admis sans autre condition dans les filières d'études de master universitaires de la branche d'études correspondante.

³ Pour l'admission aux filières d'études de master spécialisées, les universités peuvent fixer des conditions supplémentaires, identiques pour tout candidat.

⁴ L'examen de l'équivalence des diplômes de bachelor obtenus dans d'autres hautes écoles respecte le principe de l'égalité de traitement.

⁵ Les universités peuvent faire dépendre l'obtention du diplôme de master de l'acquisition de connaissances et de compétences non acquises pour l'obtention du bachelor.

1 Principes relatifs à l'admission

1.1 *Compétence universitaire*

Les universités fixent, dans les limites de leurs compétences légales, les conditions que doivent remplir les titulaires d'un bachelor pour être admis en filières de master.

L'autonomie de l'université, au sens d'autogestion, signifie en outre que l'université doit disposer, comme c'est le cas jusqu'ici selon les prescriptions fédérales et cantonales, de la compétence de fixer les conditions requises pour suivre les formations qu'elle offre, et sur cette base, de décider qui y est admis.

⁴ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ects.ch.

On ne peut pas comparer l'admission aux filières de master à l'admission à une haute école, c'est-à-dire à la première immatriculation, car le passage au master concerne en premier lieu l'admission d'étudiants déjà immatriculés dans une université suisse. Le pouvoir décisionnel de l'université sur ce point n'est pas illimité. Aussi bien les prescriptions cantonales que les Directives de Bologne dont il est question ici (art. 3, al. 1 à 4) priment par rapport aux compétences d'admission des universités. Ainsi les universités doivent admettre les titulaires d'un diplôme de bachelor délivré par une université suisse sans autre condition dans les filières d'études de master universitaires de la branche d'études correspondante.

1.2 *Réglementation minimale*

Les dispositions en matière d'admission, fixées dans les directives, forment une réglementation minimale. Les cantons universitaires et la Confédération doivent veiller à ce que leur université (université cantonale ou EPF) garantisse l'admission aux études de master au moins dans la mesure prévue par les directives. Ces dernières n'interdisent cependant pas aux cantons universitaires, à la Confédération et aux universités d'édicter une réglementation plus ouverte. Celle-ci peut par exemple prévoir d'admettre aux études de master sans autre condition les titulaires d'un bachelor délivré par une HES, une haute école pédagogique ou une université étrangère.

1.3 *Condition clé: diplôme de bachelor (art. 3, al. 1)*

La formation universitaire étant échelonnée, il en résulte qu'on ne peut être admis aux études de master que si l'on est titulaire d'un diplôme de bachelor (d'une université, HES ou haute école pédagogique). Les filières de master partent des acquis obtenus lors des études de bachelor et ne peuvent être en général entreprises qu'à la fin des études de bachelor.

Les titulaires d'un diplôme de fin d'études d'une haute école jugé équivalent au diplôme de bachelor peuvent être admis au master même s'il n'ont pas de diplôme de bachelor.

2 Libre accès dans les universités suisses et à l'intérieur de la branche d'études (art. 3, al. 2)

2.1 *Admission sans autre condition*

Le libre accès aux études de master doit être garanti au sein des universités suisses (universités cantonales et EPF). L'encouragement de la mobilité est l'un des objectifs de la Déclaration de Bologne et appartient aussi aux caractéristiques du futur paysage suisse des hautes écoles. Le libre accès signifie que l'admission au master ne doit pas être soumise à des conditions particulières (p. ex. diplôme de bachelor d'une université déterminée, moyenne des notes, attestation de certains modules, etc.).

Le libre accès n'est possible qu'à l'intérieur de la branche d'études correspondante. L'université peut fixer d'autres conditions pour l'admission de titulaires de bachelor d'une autre branche d'études. La notion de «branche d'études» est tirée de la terminologie du Système d'information universitaire suisse (SIUS) de l'Office fédéral de la statistique. Le SIUS recense 86 branches d'études, regroupées en 20 domaines d'études à l'échelle suisse. La CRUS est chargée de coordonner les définitions des branches d'études et d'en assurer la publication (cf. art. 5, al. 5).

2.2 *Admission de titulaires de diplômes de bachelor européens*

La Suisse est l'un des premiers États à avoir mis en vigueur, en 1999, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de Lisbonne, RS 0.414.8), élaborée et adoptée sous les auspices conjoints du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO. La Convention de Lisbonne entend créer une réglementation et une pratique coordonnées de la reconnaissance des qualifications entre les États signataires⁵. Les ministres européens de l'éducation, réunis en septembre 2003 à Berlin, ont souligné l'importance de la Convention de Lisbonne pour mettre en place l'espace éducatif européen. Ils ont également invité tous les États européens à en appliquer les règles.

L'admission des titulaires de diplôme de bachelor, délivré par un État signataire, se fait en fonction de la Convention de Lisbonne. Celle-ci reconnaît les qualifications académiques conférées par un État signataire comme équivalentes pour autant que l'université hôte ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle par rapport à ses propres qualifications académiques (art. 6.1). La Convention de Lisbonne ne garantit donc pas le droit d'être automatiquement admis dans les États signataires, mais permet aux universités d'examiner l'équivalence des diplômes académiques étrangers. Ainsi, les titulaires d'un bachelor d'une université étrangère ne peuvent se réclamer de la disposition de libre accès de l'art. 3, al. 2.

⁵ La Convention de Lisbonne est en vigueur dans environ 30 États membres du Conseil de l'Europe et 4 États non membres. La Belgique, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, les Pays-Bas et l'Espagne n'y ont pas encore adhéré (état: novembre 2003).

3 Admission aux masters spécialisés (art. 3, al. 3)

3.1 *Conditions d'admission*

La Déclaration de Bologne a non seulement comme but d'encourager la mobilité, mais aussi de garantir la qualité de l'enseignement et de la recherche. Les universités doivent pouvoir se profiler en proposant des enseignements particuliers dans les domaines de pointe. Elles doivent donc avoir la possibilité de limiter l'accès aux filières de master spécialisées en posant aux candidats des conditions supplémentaires. L'art. 3, al. 3 tient compte de cet aménagement important des offres de formation universitaire.

3.2 *Aménagement des filières de master*

Les universités peuvent d'une part proposer des filières de master, dont la matière s'inscrit en prolongement immédiat des études de bachelor et vise à approfondir la formation scientifique de type plutôt généraliste («master consécutif»). De telles filières de master correspondent donc largement aux études de diplôme ou de licence proposées jusqu'ici et sont ouvertes, sans autre condition, à tout titulaire d'un bachelor dans la branche d'études correspondante d'une université suisse.

Les universités peuvent d'autre part également proposer des filières spécialisées, dont le contenu ne s'inscrit pas dans le prolongement immédiat d'études de bachelor déterminées. Elles définissent elles-mêmes quelles sont leurs filières spécialisées, en appliquant des critères tels que: enseignement essentiellement interdisciplinaire, spécialisation à l'intérieur de la branche d'études, enseignement axé sur la pratique ou la recherche. Les filières de master spécialisées permettent aux universités de se profiler au niveau de l'enseignement. Elles ne font pas partie de l'offre principale de l'université.

Les Directives de Bologne ne portent pas sur l'admission aux études de master dans le cadre des formations universitaires postgrades ou continues (p. ex. «executive master»). Les universités en règlent donc elles-mêmes l'admission.

3.3 *Conditions supplémentaires*

Les conditions supplémentaires posées pour être admis aux filières de master spécialisées portent avant tout sur la matière, par exemple avoir acquis des connaissances déterminées linguistiques ou autres, ou encore avoir suivi des modules particuliers ou effectué un stage. Les universités définissent à l'avance ces conditions et les publient. Les étudiants ont ainsi la possibilité de s'informer sur les formations proposées et le cas échéant de choisir leurs branches d'études en fonction. La CRUS coordonne les exigences requises pour être admis en filières de master spécialisées dans les universités suisses et veille à leur publication (art. 5, al. 5).

Les conditions posées sont valables pour tout candidat: tout candidat qui les remplit est admis en filière de master spécialisée. Les universités ne peuvent privilégier leurs propres titulaires de bachelor ou ceux de certaines universités car elles contreviendraient à l'art. 3, al. 3. Ce même alinéa n'autorise pas les universités à limiter l'admission; cette compétence est réservée aux cantons universitaires et à la Confédération.

4 Examen de l'équivalence (art. 3, al. 4)

Lors de l'examen de l'équivalence, les diplômes de bachelor, qu'ils soient délivrés par une université suisse ou étrangère, par une HES ou une haute école pédagogique, sont traités sur un pied d'égalité. Les universités peuvent vérifier si le diplôme de bachelor présenté remplit les conditions d'admission pour la filière de master choisie. L'équivalence repose uniquement sur les connaissances et compétences acquises et non sur un même nombre de crédits ou une même charge moyenne de travail. En matière d'équivalence, l'université ne pourra pas traiter tels diplômes de bachelor différemment des siens. Elle n'est notamment pas autorisée à poser aux diplômes de HES ou de haute école pédagogique des conditions plus élevées que pour ceux des universités suisses.

5 Obtention du diplôme de master (art. 3, al. 5)

Même si les titulaires d'un diplôme de bachelor sont admis sans autre condition à une filière de master de la branche d'études correspondante, l'université peut tout de même exiger des connaissances et compétences supplémentaires pour l'obtention du diplôme de master. Cette disposition offre plus de souplesse dans l'aménagement des filières de master. Les nouvelles filières de master de la branche correspondante peuvent aussi requérir des connaissances qui n'ont pas pu être acquises lors des études précédentes de bachelor. Ces connaissances doivent être acquises non pour être admis dans la filière de master mais pour en obtenir le diplôme. Il s'agit ici de connaissances ou de compétences pratiques indispensables à l'obtention de ce master, dont l'ampleur exigée est exprimée en principe à l'aide de crédits supplémentaires.

Art. 3a Accès à l'université avec un diplôme de bachelor délivré par une haute école spécialisée ou par une haute école pédagogique

Art. 3a⁶

¹ Les titulaires d'un diplôme de bachelor délivré par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école pédagogique suisse sont admis aux études proposées par une université, indépendamment du type et de l'origine de leur certificat de formation préalable. L'accès direct aux études de master des universités est possible pour ceux qui remplissent les conditions d'admission aux études de master de leur propre type de haute école et qui doivent rattraper des prestations d'études représentant au maximum 60 crédits (exigences supplémentaires).

² Pour l'accès direct aux études de master des universités, la CRUS coordonne, conjointement avec la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées (KFH) et la Conférence des hautes écoles pédagogiques (COHEP), la procédure à suivre pour déterminer les exigences supplémentaires requises; elle fixe, pour chaque branche, le volume de ces exigences.

³ Les cantons fixent les conditions requises pour l'immatriculation aux universités cantonales. La Confédération fixe les conditions requises pour l'immatriculation aux EPF.

⁴ Les mesures, applicables à tous les candidats, visant à limiter l'accès aux études demeurent réservées dans tous les cas.

Les expressions «hautes écoles spécialisées» et «hautes écoles pédagogiques» utilisées à l'art. 3a ne visent que les hautes écoles spécialisées publiques suisses et les hautes écoles pédagogiques publiques suisses, mais pas les hautes écoles spécialisées ou pédagogiques privées. Les hautes écoles étrangères ne sont pas concernées par ces expressions. Une haute école est considérée comme une haute école publique lorsque la collectivité qui en est responsable a un statut de droit public. Par contre, une haute école ne devient pas publique du fait de son accréditation ou de sa reconnaissance (cantonale).

La seconde phrase de l'al. 1^{er} fixe comme principe que l'accès direct aux études de master est possible lorsque les prestations d'études à rattraper représentent au maximum 60 crédits. Si les prestations à rattraper dépassent ce nombre de crédits, il n'est pas possible d'accéder directement aux études de master. L'accès aux études de bachelor est cependant possible; le cas échéant, certaines prestations d'études fournies à la haute école spécialisée ou à la haute école pédagogique sont alors reconnues. L'accès aux études de master des universités suppose en outre que les candidats concernés remplissent les conditions d'admission aux études de master

⁶ Introduit par décision de la CUS du 26 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008.

de leur propre type de haute école. Cette exigence ne s'applique pas aux titulaires d'un diplôme de bachelor qui ne peut pas être suivi d'études de master dans le même type de haute école.

La perméabilité exige qu'il y ait une coordination tant entre les universités qu'entre les trois types de hautes écoles. Cette tâche de coordination incombe aux trois Conférences des recteurs concernées. Les Directives de Bologne de la CUS réglementent «l'aspect universitaire» de cette collaboration, à savoir la compétence de la CRUS de coopérer avec la KFH et la COHEP (al.2). Les Directives du 5 décembre 2002 pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques définissent pour leur part les compétences de la KFH et de la COHEP.

C'est le droit cantonal qui règle les conditions d'immatriculation à l'université et le droit fédéral qui règle les conditions d'immatriculation aux EPF. Aucune modification n'est apportée à ce principe, même pas pour la perméabilité entre les types de hautes écoles. Le droit d'accès aux études de bachelor ou de master à l'université est donc fondé d'abord sur le droit cantonal ou fédéral qui fixe les conditions d'immatriculation correspondantes, et non sur l'art. 3a des Directives de Bologne (al. 3).

Art. 4 Dénomination unifiée des diplômes

Art. 4

Les universités unifient la dénomination de leurs diplômes de fin d'études conformément aux dénominations reconnues sur le plan international.

La Déclaration de Bologne a pour objectif, entre autres, d'introduire un système de diplômes aisément lisibles et comparables. Comme outil utile, elle propose l'introduction d'un supplément de diplôme uniformisé («Diploma Supplement») qui précise de manière détaillée chacun des diplômes.

Bien que la terminologie internationale usuelle ne figure pas dans le texte de la Déclaration de Bologne pour désigner les premier et deuxième échelons d'études (bachelor et master), il est recommandé de l'introduire en Suisse.

Les bases légales des universités cantonales suisses, pour autant qu'elles règlent les détails des diplômes d'études, devront donc être adaptées partiellement. L'uniformisation visée est aussi une condition essentielle pour que des mesures efficaces sur la protection des titres puissent être prises au niveau fédéral.

La CRUS a reçu le mandat de coordonner l'élaboration d'une réglementation harmonisée et à cet effet de veiller aux accords indispensables avec les instances compétentes des domaines des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques. Le 12 septembre 2003, elle a établi une réglementation simple pour la dénomination de tous les diplômes des premier et deuxième échelons d'études basée sur la dénomination internationale en cours («Bachelor / Master en théologie / droit / médecine / lettres / sciences / engineering»). La mention du nom de l'université ainsi que la précision de la branche (en anglais ou dans la langue locale) sont facultatives (mais uniformisées par université); ces informations sont toutefois données de manière générale dans le 'Diploma Supplement', qui sera joint à chaque diplôme.

Art. 5 Exécution

Art. 5

¹ Au plus tard avant la fin 2005, les universités adopteront les règlements nécessaires à la nouvelle structure des filières d'études ainsi que les plans de mise en œuvre détaillés par branche d'études.

² La réglementation commune relative à la dénomination des diplômes conformément à l'art. 4 sera convenue également avant la fin 2005.

³ La mise en œuvre des nouvelles structures pour l'ensemble des filières d'études de toutes les universités sera achevée au plus tard avant la fin 2010.

⁴ Dans les filières de médecine, l'application suit le calendrier de la révision de la législation fédérale relative aux professions médicales universitaires.

⁵ La CRUS est responsable de la coordination de l'application des présentes directives, pour autant que celle-ci relève de la compétence de ses membres. Elle coordonne notamment la définition des branches d'études ainsi que les dispositions relatives à l'admission aux filières d'études de master spécialisées des universités et veille à leur publication.

1 Délais

Toutes les universités ont commencé à mettre en application la Déclaration de Bologne et, dans la plupart d'entre elles, des filières d'études de bachelor ou de master nouvellement structurées fonctionnent. Les délais pour l'adoption des règlements et des plans de mise en œuvre, qui ont été fixés pour l'ensemble des branches d'études à fin 2005, sont dès lors réalistes. Ils correspondent en outre au calendrier prévu par les ministres européens à Berlin.

L'état actuel des travaux susmentionnés permet de penser que la réglementation commune sur la dénomination des diplômes prévue par l'art. 4 des directives de Bologne pourra également être adoptée d'ici fin 2005.

2 Exécution dans les études de médecine

Les études de médecine (médecine humaine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et pharmacie) doivent aussi être réformées selon les directives de Bologne. La législation fédérale actuelle relative aux professions médicales universitaires ne correspond cependant pas au modèle d'études à deux échelons prévu par la Déclaration de Bologne. Cette législation fédérale se trouve toutefois en cours de révision et celle-ci réservera un espace possible pour l'application de la Déclaration de Bologne. Le renouvellement des filières de médecine devra donc s'adapter au calendrier de cette révision.

3 Coordination et publication

Il revient à la CRUS de veiller à ce que les universités élaborent de manière coordonnée leurs réglementations relatives à l'admission aux filières de master spécialisées et qu'elles les publient afin d'en garantir la clarté et la transparence. Les candidats aux études de master ont en effet besoin d'être informés en détail sur l'ensemble de l'offre afin de pouvoir se préparer à la filière de master choisie. Ces informations doivent aussi porter sur les différentes branches – et leurs filières – qui sont proposées dans les diverses universités. A cette fin, la CRUS coordonne la définition des branches d'études en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, plus particulièrement le SIUS, la Conférence suisse des hautes écoles spécialisées et la Conférence suisse des hautes écoles pédagogiques.

4 Financement

La coordination pour la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne par la CRUS durant la période 2004–2007 sera financée par le biais des contributions fédérales liées à des projets. Dans sa séance du 26 juin 2003, la CUS a décidé de financer la coordination de Bologne par la CRUS, jusqu'ici soutenue par l'OFES, durant quatre années, pour un total de 1,29 millions de francs.

L'application concrète dans les universités impliquera des coûts élevés. La structuration des nouvelles filières, la gestion des crédits ECTS, les besoins croissants d'information ainsi que l'amélioration des taux d'encadrement induisent une surcharge financière à laquelle les universités ne peuvent faire face avec leurs moyens actuels. Sur la base d'arguments détaillés, la CRUS a élaboré un projet de coopération pour le renouvellement de l'enseignement intitulé «Coûts initiaux de Bologne» et l'a soumis à la CUS.

Lors de sa séance du 16 octobre 2003, la CUS a accordé à cet effet des contributions liées à des projets pour un montant de 30 millions de francs. Les contributions seront directement versées aux universités cantonales. La répartition des subventions entre les universités sera effectuée sur la base d'une clé composée à part égale du nombre de filières d'études, du nombre d'étudiants et du nombre de diplômes. Les chiffres seront actualisés après deux ans.

Art. 6 Surveillance

Art. 6

La CUS exerce la surveillance sur la mise en oeuvre des présentes directives.

Il revient à la CUS, en tant qu'organe commun de la Confédération et des cantons, d'assumer la responsabilité politique de la mise en œuvre des Directives de Bologne, dont elle surveille l'application. Il lui incombe en outre de veiller au respect de la volonté politique qui a présidé à leur élaboration.

C'est ainsi qu'elle surveille notamment que la CRUS coordonne la définition des branches d'études et que l'offre en filières de master spécialisées, ainsi que leurs conditions d'admission soient publiées. Un des objectifs déclarés de la CUS est que les filières de master spécialisées ne forment pas l'offre principale des universités. Il faut de plus que les conditions d'admission aux filières de master spécialisées soient identiques pour tout candidat et qu'elles soient publiées de manière transparente.

La CUS exercera sa fonction de surveillance en établissant un bilan annuel de la mise en œuvre des Directives de Bologne par les universités suisses. Ce bilan sera rédigé sur la base des rapports d'activité sur la mise en œuvre de Bologne que la CRUS va lui remettre chaque année en mai (coordination de Bologne et projet de coopération «coûts initiaux de Bologne»). Ces rapports vont permettre à la CUS de vérifier le respect des Directives de Bologne et de prendre position. Les premiers rapports de la CRUS sont attendus pour la mi-mai 2005. Tout membre de la CUS peut la saisir lorsqu'il constate d'éventuels écarts par rapport aux objectifs des Directives de Bologne.

Art. 6a Disposition transitoire sur l'équivalence de la licence et du diplôme de master

Art. 6a⁷

¹ Les licences et les diplômes sont équivalents à un diplôme de master. L'équivalence sera certifiée sur demande par l'université qui a délivré la licence ou le diplôme.

² Les titulaires d'une licence ou d'un diplôme sont autorisés à porter le titre de master en lieu et place de leur ancien titre.

Les Directives de Bologne visent à harmoniser les réglementations universitaires pour réaliser le modèle d'études échelonné. La nouvelle disposition transitoire introduite dans les Directives a pour objectif d'harmoniser le passage de l'ancien modèle d'études au nouveau.

Les licences et les diplômes (anciens premiers diplômes universitaires) des universités cantonales et des EPF ont certes été obtenus dans une filière d'études différente de celle qui permet d'obtenir aujourd'hui un diplôme de master; ils sont néanmoins équivalents au master. Cette équivalence a pour conséquence que les universités doivent traiter sur un pied d'égalité tant les diplômés issus d'une filière d'études de master que ceux issus d'une filière d'études de licence ou de diplôme. Elles n'ont pas le droit, par exemple, de soumettre l'admission au doctorat ou aux cours de formation postgrade à des conditions supplémentaires pour les seuls licenciés. Les autres réglementations de droit cantonal ou fédéral, telles que celles qui exigent une moyenne déterminée pour l'admission au doctorat et qui s'appliquent dans la même mesure au master et à la licence, ne sont pas touchées par la présente décision de la CUS.

Les universités cantonales et les EPF sont tenues de certifier, sur demande d'un étudiant, l'équivalence des diplômes en question. Dans ce certificat, il convient d'indiquer l'université délivrant le diplôme et d'utiliser les désignations énumérées à l'art. 2 de la réglementation de la Conférence des recteurs des universités suisses, du 14 mai 2004 («Master of Arts», «Master of Science», etc.). En revanche, il faut renoncer aux précisions (en anglais) relatives à la branche concernée, car même si les anciennes filières d'études sont de même niveau que les nouvelles, il est fréquent que leurs contenus ne coïncident pas.

Même sans certificat d'équivalence, les titulaires d'une licence ou d'un diplôme sont autorisés à porter le titre de master. Un titre relevant de l'ancien droit et le titre de master ne peuvent cependant être portés que de manière alternative, et non pas cumulative.

⁷ Introduit par décision de la CUS du 1^{er} décembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} février 2006.

La décision de la CUS se base sur l'art. 6, al. 1^{er}, let. a, de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires. Elle entre en vigueur le 1^{er} février 2006. Elle oblige les collectivités en charge des universités (à savoir la Confédération et les cantons) à adapter leur droit interne en conséquence.